



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 5/2010

Concerne : Règlement concernant l'admission à la bourgeoisie de la commune d'Epalinges – Abrogation

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre, à votre approbation, l'abrogation du règlement du 26 juin 1990 concernant l'admission à la bourgeoisie de la commune d'Epalinges.

1. Préambule

Le 1er mai 2005, la nouvelle loi sur le droit de cité vaudois (ci-après "LDCV"), adoptée par le Grand Conseil le 28 septembre 2004, est entrée en vigueur. Conformément à la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, cette loi permet un accès simplifié à la naturalisation. Des procédures facilitées ont été créées, un droit de recours instauré, la durée de résidence cantonale a été abaissée à trois ans, et la durée de la procédure raccourcie.

Le règlement concernant l'admission à la bourgeoisie de la commune d'Epalinges a été approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 26 juin 1990; il devrait être totalement revu, et adapté aux dispositions constitutionnelles et légales cantonales.

Cependant, cette révision n'est pas obligatoire, sachant que l'adoption d'un règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie est facultative (à l'instar de ce que nous venons de vivre avec le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles).

2. Cadre législatif cantonal

Le nouveau droit de cité vaudois est entré en vigueur le 1er mai 2005. Celui-ci répond à l'objectif fixé par l'article 69 de la Constitution vaudoise, selon lequel l'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangers. La loi qui l'instaure, votée par le Grand Conseil le 28 septembre 2004, réduit la durée de résidence, modifie les autorités compétentes, optimise la procédure, en limite le coût et prévoit des procédures cantonales facilitées.

La durée de résidence cantonale et communale nécessaire à une demande de naturalisation a été réduite. Elle est passée de cinq à trois ans, avec possibilité pour le candidat d'adresser sa demande à la commune où il a résidé deux ans antérieurement.

La compétence d'octroyer la bourgeoisie a été transférée du Conseil communal à la Municipalité. Au niveau cantonal, l'octroi du droit de cité appartient désormais exclusivement au Conseil d'Etat. La procédure de naturalisation s'en trouve accélérée.

Dorénavant, la commune transmet directement sa décision d'octroi de la bourgeoisie au canton. Celui-ci statue et transmet ensuite sa décision à l'autorité fédérale. Lorsque celle-ci a donné son autorisation, le candidat est convoqué pour prêter serment devant le Conseil d'Etat. C'est à cette occasion que l'obtention de la bourgeoisie et les décisions cantonale et fédérale prennent juridiquement effet.

La nouvelle loi crée des procédures cantonales de naturalisation facilitées. Elle concerne les étrangers nés en Suisse et les jeunes de la deuxième génération, âgés de 14 à 24 ans, ayant effectué l'essentiel de leur scolarité obligatoire en Suisse. Un régime transitoire de 5 ans a été mis en place; il vise à encourager la naturalisation facilitée des étrangers qui sont âgés de plus de 24 ans avant l'entrée en vigueur de la loi.

Un droit de recours pour les décisions négatives cantonales et communales est instauré auprès du Tribunal administratif. Cette instance peut annuler ces décisions et renvoyer le dossier à l'autorité qui les a prises.

3. Règlement communal

Comme annoncé en préambule, la révision du Règlement du 26 juin 1990 concernant l'admission à la bourgeoisie de la commune d'Epalinges n'est pas obligatoire.

En effet, les dispositions de la LDCV peuvent s'appliquer telles quelles, à moins que la commune souhaite clarifier la procédure et les compétences, et édicter quelques conditions supplémentaires en vue de faciliter l'application de la LDCV. Le cas échéant, l'adoption d'un règlement communal doit satisfaire à un certain nombre de conditions (conformité juridique), et de procédures, puisque celui-ci doit :

- Etre adopté par le Conseil communal, sauf s'il y a délégation de compétence réglementaire de la part du Conseil à la Municipalité (ce qui n'est pas le cas à Epalinges);
- Etre approuvé par le canton, car ce n'est pas un simple règlement de fonctionnement de la Commission; en effet, ce règlement est susceptible de créer des droits et d'imposer des obligations.

Lors de l'entrée en vigueur de la LDCV, le 1^{er} mai 2005, soit il y a plus de 4 ans, la Municipalité avait décidé de maintenir l'audition des candidats par une délégation de l'Exécutif, conjointement avec la Commission communale des naturalisations, jusqu'à la fin de la législature d'alors, puis, dès l'entrée en fonction de la législature suivante, de dissoudre ladite Commission communale des naturalisations, et de confier le soin, à la Municipalité, elle seule, d'auditionner les candidat(e)s.

Cette procédure est maintenant en place depuis le début de la présente législature, et elle donne satisfaction. Il est cependant précisé ici, à toute fin utile, que les articles figurant dans le règlement communal n'ont évidemment plus été appliqués depuis l'entrée en vigueur de la LDCV, sachant que ces derniers sont non-conformes à la loi cantonale.

A Epalinges, depuis plus de 4 ans, ce sont donc les articles de la LDCV qui sont strictement appliqués, sachant qu'une durée de résidence de trois ans, sur le territoire communal, est demandée. Cette procédure fonctionne parfaitement, et elle n'a jamais suscité de réactions ou de questionnements de la part des personnes concernées par son application.

L'expérience faite durant ces dernières années permet en conséquence de confirmer qu'une abrogation pure et simple du règlement communal, plutôt qu'une révision complète de ce dernier (sachant que, le cas échéant, la marge de manœuvre accordée aux communes, pour appliquer la LDCV, est très limitée), est la décision qui semble être la plus pragmatique.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, à prendre la décision suivante :

- vu le préavis de la Municipalité n° 5 du 11 janvier 2010,
- entendu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- **d'abroger le règlement du 26 juin 1990 concernant l'admission à la bourgeoisie de la commune d'Epalinges.**

Epalinges, le 11 janvier 2010

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Président :

Le Secrétaire :

Daniel Christen

Alexandre Good

Annexes : - Règlement communal du 26 juin 1990 concernant l'admission à la bourgeoisie
- LDCV du 28 septembre 2004

Représentant municipal délégué : M. René Vuilleumier